

COMMUNE DE RETIERS

Lotissement Rue Auguste Pavie

PA10-Règlement

atelier du



Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74c, rue de Paris
CS 33 105
35 031 Rennes CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

atelier du



Architectes - Urbanistes - Paysagistes
74C, rue de Paris - CS 33105
35031 RENNES cedex
tél. 02 99 22 78 00 - fax 02 99 22 78 01
contact@atcanal.fr - www.atcanal.fr
SIRET : 477 910 236 00058

09/09/2021

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Art. 1.1. Objet du règlement	4
Art. 1.2. Champ d'application	4
Art. 1.3. Caractère et vocation du secteur	4
a) Article L442-9 du code de l'urbanisme	4
b) Article L442-14 du code de l'urbanisme	4
 TITRE 2 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES 6	
Art. 2.1. Destination des constructions, usage des sols interdits.....	6
Art. 2.2. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités soumis à conditions particulières.....	6
Art. 2.3. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités autorisés 7	7
Art. 2.4. Mixité sociale	7
 TITRE 3 - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERES	8
Art. 3.1. Volumétrie et implantation des constructions.....	8
a) Hauteurs maximales autorisées.....	8
b) Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	8
c) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	8
Art. 3.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	9
a) Aspect des constructions.....	9
b) Abri de jardin	8
c) Carport / Abri voiture.....	8
d) Clôtures	11
e) Éléments de paysage à protéger (bâti)	15
f) Performances énergétiques et environnementales	15
Art. 3.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions.....	15
Art. 3.4. Stationnement.....	15
 TITRE 4 - Equipements et réseaux	16
Art. 4.1. Desserte par les voies ouvertes au public	16
a) Voirie	16
b) Accès	16
Art. 4.2. Desserte par les réseaux	16
 TITRE 5 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL.....	17
Art. 5.1. Art. 4.1. Possibilités maximales d'occupation du sol.....	17

Art. 1.1. Objet du règlement

Le présent règlement s'applique dans le périmètre du lotissement Auguste Pavie. Il fixe les règles et les servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière de l'opération d'aménagement, située sur la commune de Retiers (35).

Art. 1.2. Champ d'application

Le règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de Retiers, à savoir le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Retiers.

Il est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Ce règlement devra être remis à chaque acquéreur de lot, préalablement à la vente.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après publication, par l'autorité administrative, d'un arrêté délivrant le permis d'aménager.

Les règles du présent règlement sont applicables à chacun des terrains créés.

Art. 1.3. Caractère et vocation du secteur

L'assiette du projet est située à cheval sur les zones UC et 1AUE du PLU en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.

L'objectif du projet du permis d'aménager est de réaliser une opération d'ensemble permettant un développement rationnel et harmonieux de l'urbanisation.

Rappel de la législation sur les lotissements

a) Article L442-9 du code de l'urbanisme

" Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes. [...]"

b) Article L442-14 du code de l'urbanisme

"[...] Lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de délivrance du permis d'aménager, et ce pendant cinq ans à

compter de l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L. 442-10, L. 442-11 et L. 442-13 sont opposables.

L'annulation, totale ou partielle, ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale pour un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au lotissement ne fait pas obstacle, pour l'application du présent article, au maintien de l'application des règles au vu desquelles le permis d'aménager a été accordé ou la décision de non-opposition a été prise."

TITRE 2 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Les destinations et sous-destinations des constructions sont définies par les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme.

Art. 2.1. Destination des constructions, usage des sols interdits

Sont interdites les constructions, usages des sols suivants :

- Les constructions à destination d' « exploitation agricoles et forestières ».
- Les constructions à destination de « commerces et activités de service" sauf ceux mentionnés à l'article 2.2.
- Les constructions à destination des "autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire" sauf celles mentionnées à l'article 2.2.
- Le camping et le stationnement des caravanes.
- Les affouillements et exhaussements des sols et dépôts de matériaux non liés aux travaux de construction ou d'aménagement ou ouvrages admis dans la zone.
- Les équipements de téléphonie mobile à moins de 50 mètres des bâtiments destinés aux logements et équipements collectifs d'intérêt général.

Art. 2.2. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités soumis à conditions particulières

Sont autorisés mais soumis à des conditions particulières, les constructions, usages des sols et natures d'activités suivants :

- Sur le rez-de-chaussée du lot A, les constructions à destination d'"artisanat et commerce de détail", de "bureaux" et d'"activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle", à condition que :
 - Le volume contenant le local professionnel soit intégré à la construction principale.
 - La superficie nécessaire au stationnement soit prévue sur le lot.
 - Soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour rendre compatible l'activité avec le milieu environnant et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.
 - En cas d'établissement recevant du public, celui-ci devra être conforme avec les règles d'accessibilité fixées par le code de la construction et de l'habitation.
- Sur les étages du lot A et sur les autres lots, les constructions à destination de "bureaux" et les "activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle", à condition que :
 - Le volume contenant le local professionnel soit intégré à la construction principale.
 - La superficie nécessaire à cette activité ne remette pas en cause la destination première de la construction, qui doit rester l'habitation.
 - La superficie nécessaire au stationnement soit prévue sur le lot.
 - Soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour rendre compatible l'activité avec le milieu environnant et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.
 - En cas d'établissement recevant du public, celui-ci devra être conforme avec les règles d'accessibilité fixées par le code de la construction et de l'habitation.

Art. 2.3. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités autorisés

Dans le respect des prescriptions du plan de composition sont autorisées :

- Les constructions à destination d'habitation pour les lots A ; B ; C ; D ; E ; G-4.
- Les constructions à destination d'habitation à raison d'un seul logement pour les lots F-1 à F-3 ; G-1 à G-3 ; H-1 à H-6 ; I-1 à I-4.
- Les annexes à la construction principale, dans le respect de l'article 3.2 du présent règlement.
- Les piscines non couvertes soumises à déclaration. Dans le cas de piscines couvertes, celles-ci devront être intégrées ou contiguës aux volumes de la construction.

Art. 2.4. Mixité sociale

Le projet doit respecter les objectifs de l'OAP.

- Le projet devra proposer une densité minimale de 21 logements par hectare, soit un nombre minimum de 39 logements pour 1.84 hectare.
- Le projet devra prévoir 28% de logements locatifs sociaux au minimum, soit un nombre de 11 logements locatifs sociaux minimum pour 39 logements.

TITRE 3 - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERES

Art. 3.1. Volumétrie et implantation des constructions

a) Hauteurs maximales autorisées

Les hauteurs des constructions doivent être conformes aux dispositions des articles UC.4.1.et 1AUE.4.1. du règlement écrit du PLU en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.

Pour mémoire, selon le PLU, la hauteur maximale est la différence d'altitude maximale admise entre tout point de l'édifice et sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Toutefois, dans le cas de plans d'aménagements approuvés (lotissements...), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence tels que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

b) Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les futures constructions - à l'exception des annexes - devront s'implanter conformément aux règles graphiques du plan de composition, à l'intérieur du périmètre d'emprise maximale de constructibilité **définies sur le plan de composition PA04** du permis d'aménager. Ces règles d'implantation s'appliquent en complément des règles du PLU pour les lots B / E / H / I ayant une limite de propriété située en limite d'opération.

c) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les futures constructions - à l'exception des annexes - devront s'implanter conformément aux règles graphiques du plan de composition, à l'intérieur du périmètre d'emprise maximale de constructibilité **définies sur le plan de composition PA04** du permis d'aménager. Ces règles d'implantation s'appliquent en complément des règles du PLU pour les lots B / E / H / I ayant une limite de propriété située en limite d'opération.

d) Implantation des annexes

Pour les lots individuels, il est autorisé la construction d'un seul abri de jardin et d'un seul carport/abri à voiture par lot.

(1) Abri de jardin

Sur les lots H-1 à H-6, les abris de jardins doivent respecter la zone constructible identifiée sur le plan de composition (PA04).

Sur les lots G-1 à G-3 et F-1 à F-3, les abris de jardins doivent être accolés à la construction et respecter la zone constructible, ou obligatoirement être implantés dans la zone dédiée, identifiées sur le plan de composition (PA04).

(2) Carport / Abri voiture

La création de carport est autorisée sur les enclaves privatives des lots individuels libres.

Une attention particulière sera portée à ces éléments en limite de rue. L'utilisation de bois exotique est proscrite.

En cas de présence d'un candélabre en limite de lot (voir plan de vente), les fondations des carports ne devront pas endommager le massif du candélabre réalisé par l'aménageur.

Art. 3.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

a) Aspect des constructions

En complément des dispositions des articles UC.5.1. et 1AUE.5.1 du règlement écrit et graphique du PLU de Retiers en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager :

Les projets d'architecture contemporaine sont encouragés. Dans l'ensemble, une simplicité des volumes et une harmonie entre la taille des façades et de la toiture sera recherchée.

La qualité recherchée vise globalement le volume principal et les volumes secondaires, la forme et la nature de la toiture, les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Tout projet de construction devra présenter un volume et un aspect permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site dans lequel il s'inscrit, et notamment la végétation existante ou à créer et les constructions voisines qui y sont implantées.

Des dispositifs architecturaux cohérents ou symétriques devront être développés autour des axes de composition. Les projets présentant des déséquilibres dans leur volume (dimensions excessives, tourelles, etc.) pourront être refusés.

Les bâtiments annexes devront reprendre les codes architecturaux de la construction principale notamment pour l'utilisation des matériaux.

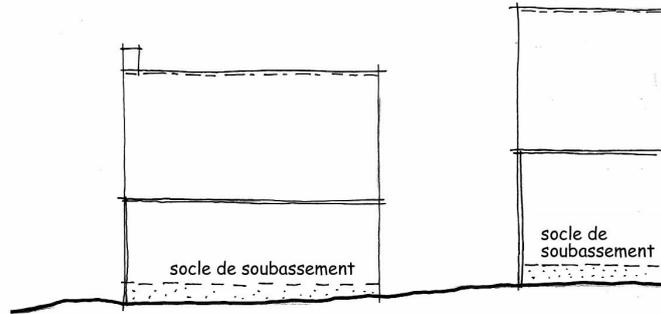
Façades

Les couleurs et aspects des matériaux employés s'inspireront de ceux présents sur le site ou ses abords (couleurs des matériaux locaux).

Les matériaux contemporains (plaques de parement, bardage métallique, habillage zinc, etc.) pourront être utilisés dans la mesure où leur couleur et texture respectent l'ambiance générale du quartier. Il devra être justifié par la contribution qu'ils apportent à l'expression architecturale.

L'utilisation du bois ou zinc en bardage est autorisée. L'utilisation de bois certifié (privilégier le bois naturellement vieilli), de peintures et de vernis labellisés NF environnement ou ecolabel européen est encouragé. Les bardages en ardoises, qui alourdissent l'aspect extérieur de la construction, sont interdits.

Un soubassement devra être réalisé au niveau du R.d.C, afin d'asseoir la construction sur un socle horizontal, et éviter les salissures.



Toitures, couvertures

Les toitures, à l'exception des vérandas et des toitures terrasses, devront être recouvertes d'ardoise ou d'un matériau présentant l'aspect de l'ardoise bleue, du zinc naturel ou pré-patiné. Les tuiles rouges ou autres matériaux de couverture de couleur rouge sont proscrits.

La toiture sera de 15° minimum et de 45 ° maximum.

Les toitures terrasses sont autorisées. Leur pente ne devra pas dépasser 6%.

La pose de châssis de toiture doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions.

Ouvertures, huisseries

Les façades donnant sur les voies et espaces communs, également les façades situées au nord, devront prévoir une ouverture minimum.

Fenêtres

Les formes des ouvertures ne devront pas être multipliées à outrance. L'ensemble des ouvertures devra correspondre à une composition homogène. La forme et la surface des ouvertures viseront à favoriser les économies de ressources énergétiques. Les appuis de fenêtres ne devront pas être négligés. Trop souvent à l'origine de salissures inesthétiques, ils feront l'objet de soins particuliers (rebords, encadrements...).

Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés, s'ils sont encastrés et s'intègrent au bâti. Leur pose doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture.

Pompes à chaleur

Les pompes à chaleur seront dissimulées de la vue du domaine public, de la voie interne et des espaces communs. Elles seront soit intégrées aux constructions (solution à privilégier) ou accolées à la construction et intégrées visuellement par un habillage bois. Elles seront alors implantées à 1,50m minimum des limites séparatives.

b) Clôtures

1. Généralités

Les clôtures doivent être conformes aux dispositions des articles UC.5.2. et 1AUE.5.2. du règlement écrit du PLU en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.

Sur l'ensemble du lotissement, les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les panneaux de béton préfabriqués, pleins ou évidés, les plaques en matériaux plastiques, les bandes d'occultation souples en matériaux plastiques qui se glissent dans les mailles des grillages, les soubassements (pour clôtures grillagées) en plaques de béton, les grillages non doublés de haies **sont interdits**.

En complément des dispositions des articles UC.5.2. et 1AUE.5.2. du règlement écrit et graphique du PLU de Retiers en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager :

En limite avec l'espace public, les clôtures devront respecter les **prescriptions de l'annexe 1 du PA10, intitulé "plan des clôtures"**.

2. Nature des clôtures

- Les clôtures devront être constituées **d'une haie composée d'essences variées** (en privilégiant les essences bocagères, champêtres ou les arbustes à fleurs de moyen développement) **doublée ou non d'un grillage**.

En limite sur rue (avec ou sans accès à la parcelle) et sur chemin piéton, la haie arbustive sera plantée devant le grillage éventuel situé en retrait de 0,80m.

La haie sera composée d'un mélange d'arbustes à feuillage caduc et persistant. Les haies opaques de conifères ou de persistants (type thuyas, cupressocyparis, lauriers palmes, etc.) sont interdites.

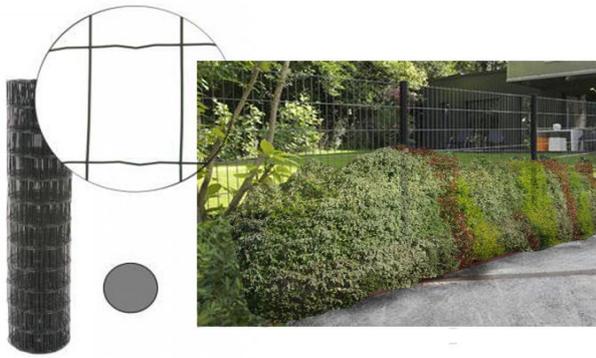


- Les clôtures grillagées - facultatives - seront réalisées en grillage à mailles ou rectangulaires semi-rigide (rouleaux), plastifié anthracite ou gris. Les poteaux métalliques seront de même aspect. La clôture grillagée ne dépassera pas 1.20m.

Les clôtures grillagées pourront intégrer un portillon de même hauteur et de même teinte.

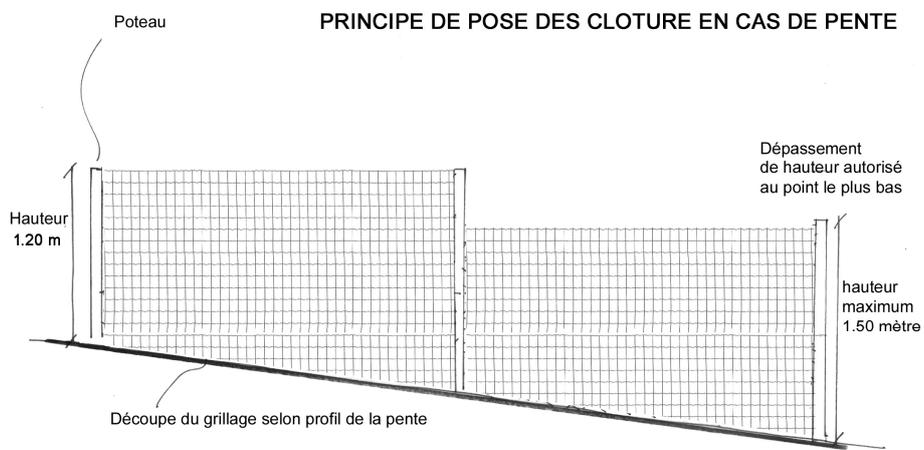
L'implantation d'une clôture grillagée sera toujours doublée d'une plantation arbustive.

Lorsque la clôture grillagée est implantée en retrait de la limite privé/public, une bordure enterrée sans vue (bois ou béton) sera mise en place afin d'identifier la limite du lot.



- Cas particulier des clôtures dans la pente :

Pour les clôtures implantées dans la pente et/ou donnant sur le domaine public, les soubassements béton sont interdits, mais un dépassement de hauteur de 50cm est autorisé selon le principe de pose suivant :

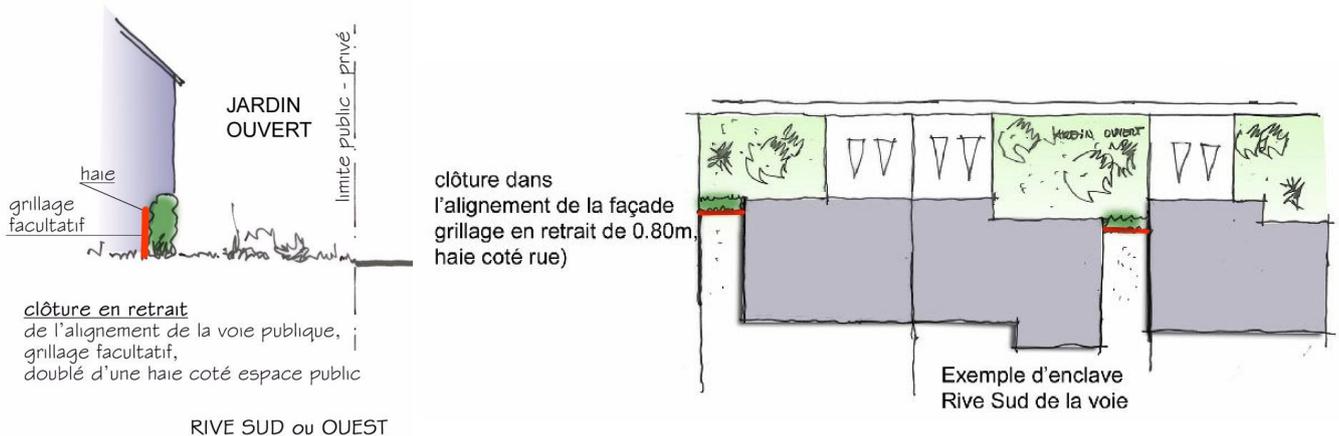


3. Implantation des clôtures des lots individuels (limite comportant l'accès à la voie)

Lots en rive Sud et Ouest de la voie de desserte : Lots H et G-1 à G-3

- Le dispositif de clôture sera situé en alignement de la façade de la construction : La clôture grillagée facultative sera implantée en retrait de 0.80m du nu de la façade selon le schéma ci-après et sera obligatoirement doublée d'une haie arbustive (côté espace public). Cette clôture pourra comporter un portillon ou un portail.

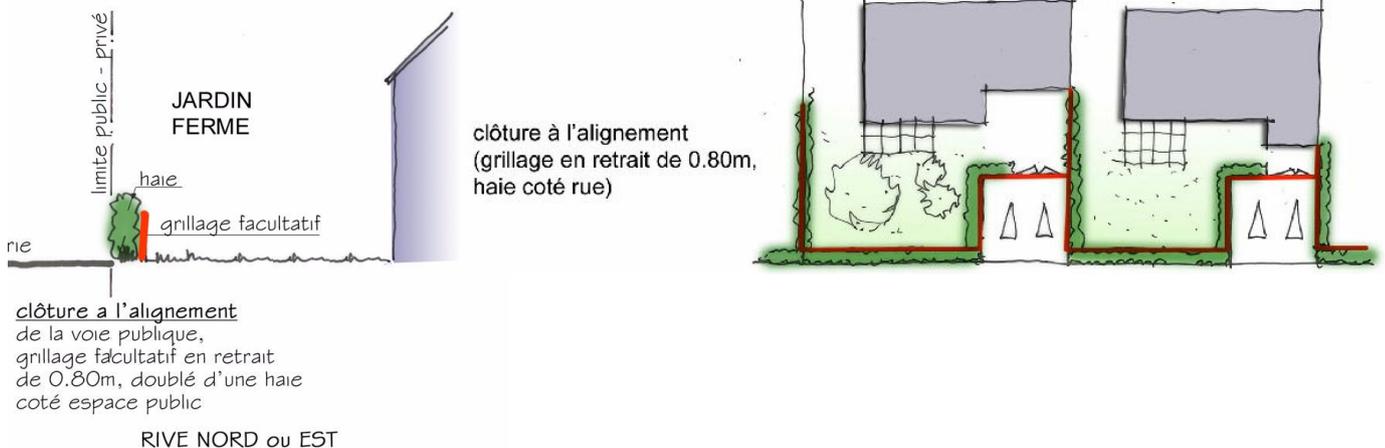
- L'espace vert devant la construction restera non-clos. Cet espace pourra être planté d'arbres de petit développement et comprendre des massifs bas d'arbustes ou de vivaces (voir schéma).



Lots en rive Est de la voie de desserte : Lots F-1 à F-3 et I-1 à I-4

- le dispositif de clôture sera situé à l'alignement : La clôture grillagée facultative sera implantée en retrait de 0.80 m par rapport à la limite de propriété selon le schéma ci-après et sera obligatoirement doublée d'une haie arbustive (côté espace public).

Le terme "clôture" signifie:
 - haie + grillage
 - ou haie seule



4. Clôtures en limites séparatives (entre parcelles privées)

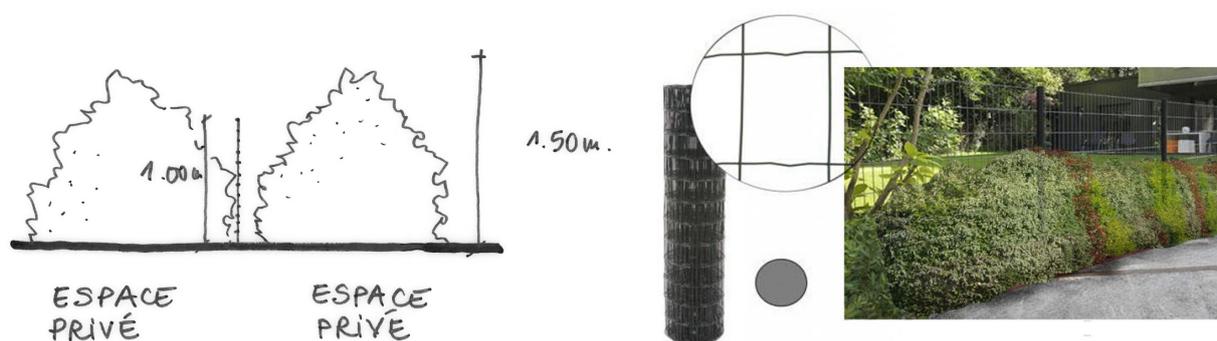
Les clôtures en limites séparatives sont facultatives.

La haie sera composée d'essences variées (en privilégiant les essences bocagères, champêtres ou les arbustes à fleurs). De **1.50m de hauteur maximum**, elle sera plantée en **retrait de 0,75m minimum de la limite séparative**.

Elle pourra être doublée ou non d'un grillage (couleur anthracite ou gris) de 1,20m de hauteur maximum implanté en limite de lot.

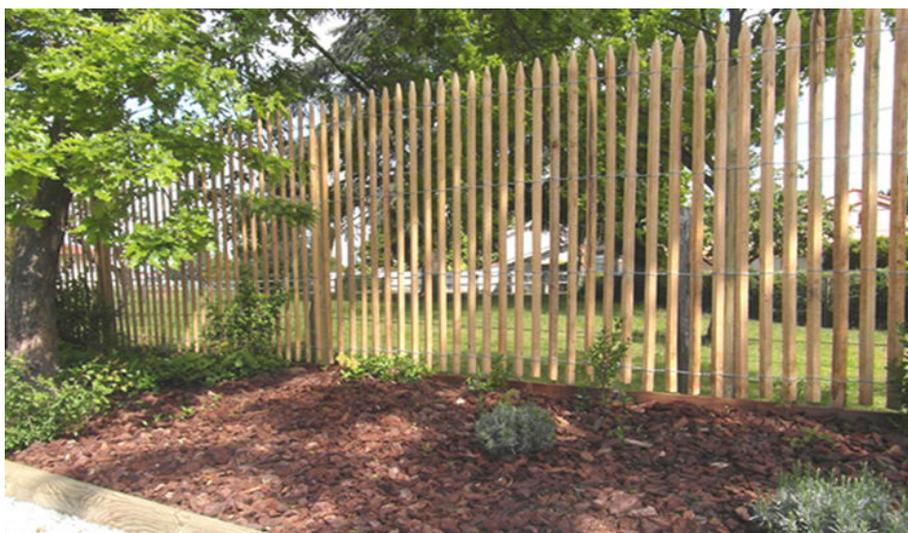
Les autres types de clôtures ne sont pas autorisés.

Les arbres ou arbustes de plus de 2m de hauteur sont à implanter en retrait de 2m minimum des limites séparatives.



5. Cas particulier des clôtures en limite avec un espace vert structurant : Lots C, D, E, G-4 et H-6

En limite avec les espaces verts de la coulée verte et avec les espaces de nature au Sud du site, les clôtures devront être constituées de **ganivelles en bois de châtaignier refendu** d'une hauteur de 1.40m maximum implanté sur la limite de propriété.



c) Éléments de paysage à protéger (bâti)

Les modalités de mise en œuvre des constructions ou aménagements, doivent être conformes aux dispositions des articles UC.5.3. du règlement écrit du PLU en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.

En complément des dispositions du PLU, les murs en pierres présents sur les lots I doivent également être conservés conformément au plan de composition (PA04).

d) Performances énergétiques et environnementales

Les modalités de mise en œuvre des constructions, doivent être conformes aux dispositions des articles UC.5.4. et 1AUE.5.3. du règlement écrit du PLU en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.

e) Gestion des eaux pluviales

Le projet fait l'objet d'un dossier au titre de l'article 214-1 du Code de l'environnement dite « Loi sur l'eau ». Toutes les prescriptions techniques reprises de ce document devront être respectées dans le cadre de cet aménagement (infiltration le cas échéant, ouvrages de rétention, ...).

Art. 3.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :

- Est soumise à déclaration préalable.
- Pourra être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique.
- Lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager équivalent à celui supprimé.

La plantation d'espèces invasives répertoriées en annexe du règlement écrit du PLU en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager, est interdite.

Il est recommandé la plantation d'espèces au faible potentiel allergisant, dont la liste figure en annexe du règlement écrit du PLU en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.

Art. 3.4. Stationnement

Les modalités de calcul et de mise en œuvre du stationnement automobile et du stationnement vélo, doivent être conformes aux dispositions des articles UC.7. et 1AUE.7. du règlement écrit du PLU en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.

Art. 4.1. Desserte par les voies ouvertes au public

a) Voirie

Les modalités de mise en œuvre des voiries, doivent être conformes aux dispositions des articles UC.8.1. et 1AUE.8.1. du règlement écrit du PLU en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.

b) Accès

En complément des dispositions des articles UC.8.2. et 1AUE.8.2. du règlement écrit et graphique du PLU de Retiers en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager :

- Les accès se feront conformément aux indications portées sur le plan de composition.
- Les accès des lots libres F-1 à F3 ; G-1 à G-3 ; H-1 à H-6 et I-1 à I-4 ; se feront par une enclave privative de 5.00m de largeur x 6.00m de profondeur, localisées suivant le plan de composition et permettront le stationnement d'au moins 2 véhicules.
- Les enclaves privatives doivent demeurer accessibles et ne peuvent être closes par un portail en limite de propriété.
- Les enclaves privatives seront réalisées par les acquéreurs des lots.
70 % maximum de l'enclave privative non close sera traitée en surface minérale.
Exemples de matériaux autorisés : Béton balayé, désactivé, pavage ou dallage.
La surface restante : 30% de l'enclave privative, devra être perméable.
Exemples d'aménagements autorisés : bandes de roulement minérales et plates-bandes engazonnées, pavés à joints engazonnés, etc.
Enrobé, béton, grave compactée sur la surface totale de l'enclave privative sont proscrits.
- La pente de ces enclaves privatives ne pourra excéder 10%.

Art. 4.2. Desserte par les réseaux

La desserte par les réseaux doit être conformes aux dispositions des articles UC.9. et 1AUE.9. du règlement écrit du PLU en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.

TITRE 5 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

Art. 5.1. Possibilités maximales d'occupation du sol

Chaque projet de construction, pour chacun des lots, devra respecter le nombre de logements maximal et les surfaces de plancher maximales indiqués dans le tableau ci-dessous :

numéro de lot	surface du lot [m ²]	nombre de logements max	surface de plancher max [m ²]	surface de plancher max - Habitation [m ²]	surface de plancher max - Commerces* [m ²]	surface de plancher max - Activités* / Bureaux* [m ²]
A	1 076	-	1 160	600	540	849
B	949	-	780	780	0	389
C	714	-	780	780	0	389
D	773	-	780	780	0	389
E	1 823	-	2 500	2 500	0	1249
F-1	302	1	230	230	0	114
F-2	302	1	230	230	0	114
F-3	302	1	230	230	0	114
G-1	307	1	230	230	0	114
G-2	307	1	230	230	0	114
G-3	306	1	230	230	0	114
G-4	283	-	310	310	0	154
H-1	284	1	230	230	0	114
H-2	284	1	230	230	0	114
H-3	284	1	230	230	0	114
H-4	284	1	230	230	0	114
H-5	295	1	230	230	0	114
H-6	299	1	230	230	0	114
I-1	226	1	230	230	0	114
I-2	231	1	230	230	0	114
I-3	200	1	230	230	0	114
I-4	231	1	230	230	0	114
TOTAL	10 062	90	9990	9 430	540	5243

*Activités Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

*Bureaux Bureaux

*Commerces Artisanat et commerce de détail